

COMMUNE de HONFLEUR**AUTORISATION DE TRAVAUX**
DELIVREE PAR LE MAIRE de HONFLEUR AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 19/05/2026

N° AT 014 333 26 00008

Par : **SAS POMPES FUNEBRES ROUSSIGNOL – Monsieur ROUSSIGNOL Matthieu**

Demeurant à : **346 Rue Dupont Gravé**
14600 HONFLEUR

Sur un terrain sis à : **346 Rue Dupont Gravé ZA du Plateau**
14600 HONFLEUR
14333 CN 68

Monsieur le Maire de HONFLEUR,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis Favorable avec réserve de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/07/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 17/06/2026,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission de sécurité incendie dans leurs rapports ci-joint annexés.

HONFLEUR, le 14 AOUT 2026**Le Maire,**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Service Construction Aménagement
Habitat
Unité Accessibilité, Construction et
Aménagement Durables
SeCAH / ACAD
Affaire suivie par : Nadège DECAESTECKER
Tél : 02 31 43 17 99
Mél :
nadege.decaestecker@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 9 juillet 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L122-3, L122-6, L181-2 et L161-1 à L165-7 et les articles R122-5 à R122-21, R122-30, R122-31, R122-35 et R162-1 à R165-21;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 26 O 0008 (n° interne 26500)

N° urbanisme :

reçu le 1^{er} juin 2026

Commune : Honfleur

Demandeur : Sas Pompes Funèbres Roussignol représenté(e) par M.Matthieu Roussignol

Adresse du demandeur : 346 rue Dupont Grave – Lieu dit La Fosserie - 14600 Honfleur

Nom établissement : SAS POMPES FUNEBRES ROUSSIGNOL

Adresse des travaux : 346 rue Dupont Grave ZA du Plateau – Lieu dit La Fosserie - 14600 Honfleur

Type : / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : aménagement d'une agence et d'une chambre funéraire dans des bâtiments existants.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1/ Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

2/ Le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées comportera :

- une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La sous-commission recommande que la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui soit comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. Ce dispositif de ferme porte sera de type « barre de rappel » ou de type « groom ».

- un lave-mains avec un siphon déporté.

3/ Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet des ministères de la transition écologique, à la rubrique « Régime des permis de construire la partie d'ouvrages destinée au public », et sur le site de la Direction départementale de l'équipement, à la rubrique « Régime des permis de construire la partie d'ouvrages destinée au public ».

CAEN *****

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À CAEN, le jeudi 9 juillet 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission

M GLADEL Dominique



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lisieux

Pôle réglementation
et collectivités territoriales
commission de sécurité
de l'arrondissement de Lisieux

Réf : FM/FB/LG/PREV/2026-1787
Affaire suivie par : Lieutenant F. BOULANGER
Secrétariat : 02.31.43.40.00 / poste 1484
Préventionniste : 02.31.48.64.25

Lisieux, le 17 juin 2026

Le Président de la commission de sécurité d'arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de HONFLEUR
Mairie
Service Urbanisme

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

« Chambre funéraire », située 346 rue Dupont Gravé – ZA du Plateau sur la commune de HONFLEUR
ERP n° E 333 00696 000

Réf : AT 014 333 26 00008, sollicitée par SAS Pompes Funèbres Roussignol représentées par Monsieur ROUSSIGNOL Matthieu.

Envoi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 28 mai 2026, reçu au SDIS le 1^{er} juin 2026 et enregistré sous le n° 2026-1787.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5^{ème} catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Établissements Recevant du Public.

DESCRIPTION

Le projet prévoit l'aménagement intérieur de 2 bâtiments existants afin de créer un complexe funéraire.

Bâtiments implantés en simple RDC, accolés mais non communiquant entre eux.

Bâtiment chambre funéraire :

- 4 salons
- Un hall d'accueil, sanitaires et locaux techniques et de préparation.

Ce bâtiment est doté de 3 sorties totalisant 7 UP

Bâtiment magasin :

Surface accessible au public de 78 m².

Composé d'un magasin et d'un bureau de direction.

Mode de calcul retenu sur un magasin à faible densité de public.

Il est doté d'une sortie totalisant 4 UP

L'établissement est accessible aux engins de secours

Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026-1787 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 14 mai 2026, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée du 12 avril 2026, signée.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

En application des dispositions des articles PE 3 §1, W 2 et M 2, l'effectif est déterminé selon la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement, soit un effectif total de :

Type W : 27 personnes au titre du public et 4 personnels.

Type M : 9 personnes (1 pers / 9 m²).

L'établissement constitue un Établissement Recevant du Public de 3^{ème} catégorie, avec une surface de 78 m² au titre de l'art. 311-1 du Code de Commerce, aux dispositions de l'arrêté de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 12 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements recevant du public.

MESURES RÉGLEMENTAIRES

Respecter notamment les dispositions suivantes :

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu coupe-feu 1 h au moins (REI ou EI 60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30c) (art. PE 6 et 9).
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (art. PE 11).
- Respecter les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations (art. PE 13). En particulier, les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1.
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises,

d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir et d'un téléphone urbain (art. PE 26 et 27).

RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³, utilisables en 2 heures, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à 200 m au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le sous-préfet
Président de la commission

Frédéric MONPIERRE

Copie :

Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Honfleur-Beuzeville
Service Urbanisme